



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction des Politiques Economique et Internationale</p> <p>Sous-direction de l'élevage et des produits animaux</p> <p>Bureau du porc, des volailles et de la diversification</p> <p>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS SP</p> <p>Suivi par : Frédéric UHL</p> <p>Tél : 01 49 55 45 41 Fax : 01 49 55 80 26 Réf. interne :p50</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4027</p> <p>Date : 10 JUIN 2003</p>
---	--

Date de mise en application : IMMEDIATE

**Le Ministre de l'agriculture de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales**
à
Monsieur le Directeur de l'OFIVAL

📄 Nombre d'annexe : 1

Objet : aide à la qualité du porc en zones de montagne et de piémont

Bases juridiques :

Conférence agricole du 25 février 1988.

Lettre interministérielle du 07 décembre 1988.

Autorisation des aides d'Etat dans le cadre des dispositions prévues aux articles 87 et 88 du traité CE (aide à la qualité du porc en zones de montagne et de piémont), décision de la Commission en date du 02 septembre 2002, N° C(2002) 3214, publiée au JOCE du 03. Octobre 2002.

Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole

Mots-clés : porc – montagne et piémont - qualité

Résumé : la présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités de soutien apporté par l'Office interprofessionnel de l'élevage, des viandes et de l'aviculture (OFIVAL) à la filière porcine de montagne pour contribuer à l'amélioration qualitative de cette production dans une perspective de démarcation et de segmentation des marchés.

Destinataires	
Pour exécution : M. le Directeur de l'OFIVAL	Pour information : DGFAR Mmes et MM. les préfets de région Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les préfets coordonnateurs de massif Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les DDAF DATAR

PLAN

Préambule.....	4
I. Objectifs de l'aide	4
II. Localisation géographique des bénéficiaires de l'aide	4
1 – Zone de montagne.....	5
2 – Zone de piémont.....	5
III. Description des dispositifs d'aide	5
1 – Aide aux producteurs.....	5
➤Objet de l'aide et conditions d'accès	5
➤Plafond de l'aide	6
2 – Aide au renforcement des filières porcines	6
➤Présentation de l'aide	6
➤Plafond de l'aide	7
IV. Bénéficiaires des aides.....	7
1 – Aide aux éleveurs	7
2 – Aide au renforcement des filières	8
V. Modalités de versement des aides	8
VI. Procédures de contrôles et de suivi du dispositif	9
1 – Modalités de contrôle.....	9
➤Contrôle de premier niveau par un organisme tiers	9
➤Contrôles à effectuer par les maîtres d'œuvre	9
➤Contrôles à effectuer par les DDAF et/ou les DRAF	9
➤Contrôles à effectuer par les DDSV.....	9
➤Contrôles à effectuer par l'OFIVAL.....	10
2 – Conséquences du non-respect des engagements du maître d œuvre conventionnel.....	10
IV. Bilan et évaluation des mesures.....	10
ANNEXE I : conditions d'attribution de l'aide à la qualité en zones de montagne et de piémont	12

PREAMBULE

La production porcine en zones de montagne et de piémont est soumise à la concurrence des productions situées en zone de plaine. Cette concurrence est d'autant plus forte que la production de ces zones est handicapée par des coûts de production plus élevés liés à la situation de ces élevages en zones difficiles, alors que les producteurs de porcs en zone de montagne ne sont pas éligibles aux Indemnités Compensatrices de Handicap Naturel.

L'amélioration durable de la situation économique de la production porcine en zone défavorisée passe par un effort continu pour accroître la technicité des éleveurs et permettre une meilleure valorisation de leurs produits par la mise en œuvre d'une politique déterminée de développement de la qualité et de démarcation des produits élaborés dans ces zones.

Décidé lors de la conférence agricole du 25 février 1988 (lettre interministérielle du 7 décembre 1988), le programme d'aide en faveur des éleveurs de porcs situés en zones de montagne et de piémont qui s'engagent dans une politique contractuelle d'amélioration des conditions d'élevage des animaux et de la qualité des produits, a été lancé en 1989. Il a permis d'impulser un certain nombre d'évolutions en matière d'amélioration de la qualité et d'orienter progressivement cette production vers une démarche d'identification et de différenciation de ses caractéristiques qualitatives.

Ainsi, les exigences techniques qui ouvrent droit à l'attribution de l'aide ont été constamment renforcées, notamment en ce qui concerne l'alimentation des porcs (interdiction des farines et graisses animales et de substances médicamenteuses utilisées en tant qu'activateurs de croissance dès 1992, obligation d'utiliser un pourcentage déterminé de céréales), l'identification et la traçabilité des porcs en 1997 et en janvier 2001 la traçabilité des aliments et l'extension des contraintes alimentaires à la truie et au porcelet. Le contrôle du respect par l'éleveur des conditions d'attribution de l'aide est réalisé par un organisme tiers indépendant.

I – OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide à la qualité du porc en zone de montagne et de piémont a pour objectif d'inciter les éleveurs à atteindre le niveau technique nécessaire à leur adhésion à des démarches collectives placées sous signes officiels de qualité.

Pour les productions situées en zone de montagne, cette démarche collective est destinée à permettre la mise en œuvre d'une politique de qualité spécifique qui s'appuie sur les dispositions du décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme « montagne ». Cet objectif peut être atteint par une meilleure valorisation économique de la production porcine montagnarde grâce à la définition d'une stratégie collective de production, de transformation, de démarcation et d'identification des produits.

II – LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES BENEFICIAIRES DES AIDES

Sont concernées les régions ou certains zones de régions Aquitaine, Auvergne, Limousin, Bourgogne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes et Provence Alpes Côtes d'Azur.

Les bénéficiaires des aides doivent se situer en zone de montagne et/ou en zone de piémont. On entend par zone de montagne et zone de piémont :

1 – Zone de montagne

L'article R. 113-14 du code rural dispose que :

La zone de montagne comprend des communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus selon les cas :

- 1° A l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles, se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;
- 2° A la présence à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou bien nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;
- 3° A la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap résultant de chacun d'eux pris séparément est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations mentionnées aux 1° et 2 .»

2 – Zone de piémont

L'article R. 113-16 du Code Rural dispose que :

« les zones définies à l'article R 113-15 [zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne] se subdivisent en :

- a) régions de piémont des zones de montagne [...] et dont les critères de délimitation sont prévus par arrêtés des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie et des finances ;
- [...] »

III –DESCRIPTION DES DISPOSITIFS D'AIDE :

L'aide à la qualité du porc en zones de Montagne et Piémont est constituée de deux volets :

1 - Aide aux producteurs

➤ Objet de l'aide et conditions d'accès

L'aide aux éleveurs est destinée à apporter un soutien aux producteurs situés dans les zones de montagne et de piémont, qui se sont engagés dans une politique contractuelle de qualité par l'application intégrale des exigences d'un cahier des charges spécifique qui s'appuie à la fois sur la provenance "Montagne" ou "Piémont" et sur des critères qualitatifs du mode d'élevage.

Cette aide est destinée à prendre partiellement en charge les surcoûts liés à la mise en œuvre d'un programme d'actions ayant pour but d'atteindre un niveau de qualité spécifique.

Ces actions concernent :

- le renforcement de l'appui technique : analyse des résultats en fonction des reproducteurs utilisés, intensification du renouvellement des reproducteurs ;
- l'amélioration génétique : tests, contrôles... ;
- la gestion sanitaire de l'élevage : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky, registre sanitaire ;
- l'identification des animaux et la traçabilité des aliments (acquisition d'équipements d'identification) ;
- les règles d'alimentation des animaux ;
- les contrôles du respect des obligations du cahier des charges par un organisme tiers indépendant répondant à la norme EN 45011.

Les critères que doivent respecter les producteurs sont détaillés dans un cahier des charges relatif aux conditions techniques d'accès à l'aide et que les bénéficiaires de l'aide doivent s'engager à respecter. Ce cahier des charges est joint en annexe à la présente circulaire.

En matière d'identification des animaux le producteur doit respecter les dispositions réglementaires. Le producteur doit appliquer un plan sanitaire d'élevage propre au groupement de producteur ou à son propre élevage approuvé par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) de son département.

Le producteur doit également s'engager à participer au programme régional ou départemental agréé de lutte contre la maladie d'Aujeszky, ou, à défaut d'un tel programme, s'engager à participer à la mise en place d'une évaluation du taux d'infection du cheptel porcin départemental au regard de la maladie d'Aujeszky en déclarant ses effectifs porcins à la DDSV et en acceptant de faire effectuer, sur décision de ces services de la DDSV, les prélèvements sérologiques nécessaires au dépistage de la maladie d'Aujeszky.

➤ **Plafond de l'aide**

Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole autorisent le versement d'aides destinées à encourager l'amélioration de la qualité des produits agricoles afin d'accroître la valeur de la production agricole et favoriser son adaptation à la demande des consommateurs.

Le montant total d'aide octroyée ne peut pas dépasser 100 000 euros par bénéficiaire par période de 3 ans. On entend par bénéficiaire une exploitation agricole individuelle ou collective, dans la limite de trois exploitations regroupées.

2 - Aide au renforcement des filières porcines

➤ **Présentation de l'aide**

L'aide au renforcement des filières porcines se trouvant en zone de montagne est destinée à accompagner les structures d'aval qui s'engagent dans une politique de démarcation et de valorisation de cette production. Un soutien peut être ainsi apporté en faveur d'investissements qui contribuent à l'identification et à la valorisation du produit :

- adaptation des outils d'abattage, découpe et transformation nécessaire à la démarcation de la production de montagne sous référentiel qualité (ouverture de chaînes spécifiques à l'abattage, la découpe et la transformation de porcs

identifiés montagne ou adaptation de chaînes existantes, pour optimiser le tri des carcasses en fonction de critères qualitatifs explicites et assurer également une parfaite traçabilité des carcasses, des pièces de découpe et des produits transformés; création d'unités d'emballage et de conditionnement sous atmosphère contrôlée ...);

- acquisition d'équipements de marquage pour assurer la traçabilité du produit depuis la production jusqu'à l'aval de la filière (marquage spécifique des carcasses au jet d'encre et apposition de codes barre pour un suivi spécifique de la qualité des pièces de découpe, équipements informatiques pour le suivi de la traçabilité et de l'identification des démarches qualité) ;
- construction d'outils collectifs (séchoirs à jambons, unités expérimentales de transformation ...) destinés à rationaliser la production et à assurer une maîtrise de la qualité ;
- actions expérimentales de recherche et de développement (présentation des pièces, recherche sur les types de découpe, des caractéristiques, de l'esthétique et du conditionnement des produits permettant leur démarcation en fonction de leur spécificité propre montagne ...);
- études de conception et de faisabilité (études de marché, audits et expertises visant à organiser la filière, actions de communication ...).

➤ **Plafond de l'aide**

Conformément aux lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole, le plafond de l'aide est fixé à 50 % du coût hors taxes de l'investissement éligible pour les bénéficiaires, dans la limite des crédits disponibles.

IV - BENEFICIAIRES DES AIDES :

Seuls peuvent bénéficier des aides susmentionnées les personnes physiques ou morales suivantes :

1 - Aide aux éleveurs :

Peuvent bénéficier de l'aide les producteurs de porcs charcutiers et/ou porcelets affiliés au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles et dont l'exploitation est située en zone de montagne ou de piémont qui respectent les dispositions définies aux articles II et III.

Les producteurs doivent adhérer à un groupement de producteurs reconnu par le Ministère de l'Agriculture pour la production de porcs charcutiers et/ou de porcelets, et, à ce titre, sont tenus de respecter les règles de l'organisation économique et notamment de pratiquer l'apport total.

A défaut, les producteurs doivent avoir conclu au plus tard six mois avant l'année concernée un contrat écrit avec leur acheteur, pour la commercialisation de leur production. Ce contrat devra prévoir l'indication des produits et des quantités concernés et la référence de prix utilisée pour la transaction, ainsi que l'obligation pour l'acheteur de faire parvenir systématiquement au producteur un bordereau de pesée classement des porcs charcutiers commercialisés.

2 - Aide au renforcement des filières de montagne :

Conformément aux dispositions arrêtées au chapitre précédent, cette aide est destinée à accompagner financièrement les structures d'aval qui mettent en œuvre un programme d'investissements qui contribuent à l'identification et la valorisation de la production porcine de montagne et les organisations professionnelles de la filière (Association Porc Montagne, Interprofession régionales porcines, groupements de producteurs ...) qui mettent en place des actions expérimentales de recherche et développement, des études de conception et de faisabilité et des actions de communication afin d'organiser la filière ou de promouvoir la production.

V - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES :

Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide au renforcement des filières de montagne sont définies par conventions annuelles conclues entre l'OFIVAL et les associations régionales porcines à caractère interprofessionnel et/ou l'Association Porc Montagne, structure à caractère interprofessionnel qui fédère les associations régionales.

Le choix de ces Maîtres d'Oeuvre a pour objectif de favoriser le développement d'une coordination approfondie entre les différents stades de la filière.

Les montants de crédits mis à disposition pour le paiement des aides sont déterminés par les conventions susvisées en fonction des crédits disponibles inscrits à l'EPRD de l'OFIVAL au titre de cette action pour l'année concernée.

➤ Concernant l'aide aux éleveurs : les producteurs qui remplissent les conditions d'attribution définies aux articles II, III et IV peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle des surcoûts au titre de l'appui technique et à la mise en œuvre des prescriptions figurant dans le cahier des charges.

La prise en charge partielle ne peut excéder l'ensemble des cotisations et charges supportées par l'éleveur au titre des programmes qualitatifs mis en œuvre.

Le versement de l'aide est effectué auprès des maîtres d'œuvre, pour reversement aux éleveurs dans un délai maximum de un mois. Ceux-ci sont autorisés à demander aux producteurs de porcs, bénéficiaires de l'aide, une cotisation de gestion, dans la limite d'un plafond autorisé par l'OFIVAL.

Les maîtres d'œuvre collectent directement ou par l'intermédiaire des groupements de producteurs de leur région les informations relatives aux producteurs susceptibles de bénéficier de cette aide.

Les producteurs précisent leur type de production (éleveur naisseur, naisseur-engraisseur, engraisseur) et fournissent tous les éléments permettant d'attester du respect des conditions d'attribution de l'aide définies aux articles II, III et IV, notamment les contrats de commercialisation. La liste des producteurs doit être actualisée chaque semestre par les maîtres d'œuvres,

La situation de l'exploitation à l'intérieur de la zone de montagne ou de piémont doit être attestée par la DDAF du siège d'exploitation et /ou du site d'exploitation.

➤ Concernant l'aide au renforcement des filières de montagne : les aides sont versées aux bénéficiaires dont les projets ont été agréés par une commission administrative placée auprès de l'OFIVAL, par l'intermédiaire des maîtres d'œuvre régionaux, conformément aux dispositions arrêtées par les conventions établies par l'OFIVAL.

VI - PROCEDURES DE CONTROLES ET DE SUIVI DU DISPOSITIF :

1 - Modalités de contrôle

➤ Contrôle de premier niveau par un organisme tiers

Le contrôle du respect des dispositions relatives à l'attribution de l'aide à la qualité du porc en zone de montagne ou de piémont est réalisé par un organisme tiers indépendant mandaté par l'Association Porc de Montagne. Une synthèse des résultats des contrôles réalisés par cet organisme auprès de 7 à 10 % des éleveurs ainsi qu'une synthèse des résultats d'audits réalisés auprès des maîtres d'œuvre nationaux et régionaux en ce qui concerne les contrôles internes de gestion de l'aide sera réalisée et transmise annuellement à l'OFIVAL.

➤ Contrôles à effectuer par les maîtres d'œuvre

Le maître d'œuvre s'assure que les informations qui lui sont fournies par les éleveurs et l'organisme de contrôle ou l'entreprise lui permettent d'attester du respect des conditions d'attribution de l'aide.

Il rassemble l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au contrôle du versement des aides. Il établit et transmet à l'OFIVAL tous les documents nécessaires au versement des aides.

Le maître d'œuvre conventionnel s'engage à conserver pendant 5 ans l'ensemble des documents et justificatifs (dont les justificatifs de paiement) réalisés en matière de contrôles et de versement des aides.

➤ Contrôles à effectuer par les DDAF et/ou les DRAF

L'OFIVAL et les DDAF sont, en tout état de cause, autorisés à procéder aux contrôles nécessaires par accès aux pièces détenues par les maîtres d'œuvre ou par contrôle sur place.

Les DDAF et/ou les DRAF vérifient la situation géographique des élevages bénéficiaires de l'aide (montagne ou piémont) ainsi que leur dimension économique (taille, structure juridique, nombre d'exploitations regroupées pour les GAEC ..).

Par ailleurs, lors du contrôle annuel auquel sont astreintes les organisations économiques, les DDAF procèdent tout particulièrement aux vérifications des conditions d'adhésion des producteurs, notamment de l'apport total, et des dispositions relatives à l'acquittement des cotisations dues à l'organisation économique et au maître d'œuvre.

➤ Contrôles à effectuer par les DDSV

Les directions départementales des services vétérinaires vérifient la mise en œuvre d'un plan sanitaire d'élevage et la participation des élevages aux plans sanitaires départementaux dont notamment le plan de lutte contre la maladie d'Aujeszky.

Les services vétérinaires pourront s'adresser aux interprofessions régionales pour contrôle.

➤ **Contrôles à effectuer par l'OFIVAL**

L'OFIVAL ayant versé les aides au Maître d'Oeuvre conformément aux dispositions prévues, ce dernier reverse les sommes versées par l'Office aux éleveurs bénéficiaires dans le délai maximum d'un mois après encaissement.

Les retenues éventuelles sur ces versements, effectuées par le Maître d'Oeuvre, ne peuvent être acceptées que s'il s'agit d'une compensation comptable clairement portée à la connaissance de chaque éleveur dans les documents de règlement individuels qui lui sont adressés. Dans ce cas, il ne peut s'agir que d'une participation aux frais d'instruction du dossier d'un montant annuel maximum de 7,62 € par éleveur bénéficiaire ou de la régularisation d'un trop perçu au titre d'un exercice antérieur pour ce même éleveur bénéficiaire.

Au plus tard deux mois après le versement de l'OFIVAL, le Maître d'Oeuvre adressera à l'OFIVAL, sous couvert du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, un compte rendu financier précisant les dates et montants des reversements aux éleveurs bénéficiaires.

Le contrôle des conditions d'attribution des aides est exercé conjointement par l'OFIVAL, la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt, les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne.

Le Maître d'Oeuvre s'engage à communiquer tout document justificatif qui lui est demandé et à faciliter toute vérification effectuée par l'OFIVAL ou les services précités, tant à son niveau qu'à celui des éleveurs bénéficiaires des aides financières versées.

2 – Conséquences du non-respect des engagements du maître d'œuvre conventionnel

En cas de non-respect des engagements des maîtres d'œuvre conventionnels, notamment en matière de contrôle, l'OFIVAL se réserve le droit de suspendre les paiements en cours et de demander le remboursement, sur simple notification, des sommes indûment perçues.

VII – BILAN ET EVALUATION DES MESURES

Six mois après la fin de l'exercice comptable, le maître d'œuvre adresse à l'OFIVAL un exemplaire du bilan et des comptes de résultat correspondants ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et le procès verbal de l'assemblée générale qui les a approuvés.

Concernant les aides aux éleveurs, le maître d'œuvre transmet un document d'évaluation de l'aide qui comprend les éléments suivants :

- * nombre d'éleveurs concernés
- * volume de production correspondant
- * actions mises en œuvre

Concernant les aides au renforcement des filières, le maître d'œuvre transmet un document d'évaluation de l'aide qui comprend les éléments suivants :

- * nombre et nature des projets aidés
- * évaluation de l'impact sur le renforcement de la filière

Ces éléments permettront à l'OFIVAL de dresser une synthèse annuelle des actions engagées.

**L'Adjointe au Directeur des Politiques
Economique
et Internationale**

Marie GUITTARD

ANNEXE I

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA QUALITE EN ZONES DE MONTAGNE ET DE PIEMONT.

Dispositions applicables à compter du 1^{er} JANVIER 2001.

<u>CRITERE A RESPECTER</u>	
<u>1 – Aire géographique d'élevage des porcs</u>	
1.1 : zone de montagne :	
Le siège social de l'exploitation et les sites d'élevage naisseur, engraisseur, naisseur-engraisseur et post sevrage sont situés en zone de montagne.	
1.2 : zone de piémont :	
<i>Le siège social de l'exploitation est situé en piémont et les sites d'élevages susvisés sont situés en zones de piémont ou de montagne.</i>	
<u>2 – Conditions d'élevage des porcs</u>	
<u>a. Type d'animaux</u>	
Les porcs doivent être issus d'un type génétique connu pour lequel la sensibilité à l'halothane est inférieure à 7%.	
Les mâles entiers, les verrassons, les monorchides, les cryptorchides, les hermaphrodites ne sont pas acceptés.	
La castration des mâles a lieu au plus tard au sevrage.	
<u>b. Origine des animaux – Identification.</u>	
<i>Identification des reproducteurs :</i>	
Les reproducteurs doivent être nés en France :	
Ils doivent être identifiés à l'oreille avec	
	L'éleveur naisseur tient à jour un registre d'entrée des reproducteurs mentionnant leur élevage d'origine et conserve les documents l'attestant (bons de livraison,

<p>l'indicatif de l'élevage <i>naisseur</i> (afin d'indiquer leur élevage d'origine).</p> <p>Identification des porcelets :</p> <p>Les porcelets doivent être nés et élevés en zone montagne pour les élevages situés en zone de montagne et en piémont et / ou en montagne pour les élevages situés en zone de piémont.</p> <p>Les porcelets quittant l'élevage naisseur ont une identification conforme à la réglementation en vigueur. Cette identification comporte le numéro de cheptel naisseur .</p> <p>Les porcelets issus d'un post-sevrage sont identifiés par bouclage ou tatouage à l'oreille.</p>	<p>factures) pendant une durée de 3 ans.</p> <p>Lors de la vente, les porcelets sont accompagnés d'un bon d'enlèvement indiquant au minimum le numéro de cheptel d'origine, le nom et l'adresse de celui-ci, la mention montagne, le nombre de porcelets et la date de l'enlèvement. Ce document doit être complémentaire du DSAP.</p> <p>Les éleveurs ou responsables d'élevages de post-sevrage collectif s'engagent à enregistrer tout mouvement de porcelets : entrées et sorties (y compris dans les élevages de post-sevrage collectif). En ce qui concerne les entrées, cet enregistrement doit mentionner le ou les numéros de cheptels d'origine.</p> <p>Pose systématique sur chaque porcelet d'une marque (boucle, tatouage)avant leur départ.</p>
<p>Identification des porcs charcutiers :</p> <p>L'identification des porcs se fait au plus tard, trois semaines avant l'enlèvement à l'aide d'une frappe encrée comportant le numéro de cheptel du site d'engraissement, derrière les 2 épaules. Ce numéro de cheptel est l'indicatif de marquage conforme à la réglementation.</p> <p>Lors de tout transport de porcs charcutiers, un bon d'enlèvement accompagne les animaux.</p> <p><u>c. Alimentation des porcelets, des porcs charcutiers et des reproducteurs.</u></p> <p>La composition de la ration alimentaire délivrée doit être conforme aux exigences du référentiel porc de</p>	<p>Marquage systématique à l'encre de chaque porc charcutier.</p> <p>L'éleveur engraisseur tient à jour un registre d'élevage mentionnant pour chaque lot d'engraissement l'origine des porcelets introduits (nombre, identifications, date d'arrivée). Cet enregistrement ainsi que les documents attestant de la provenance des porcelets doivent être conservés pendant 3 ans à compter de la date de départ du dernier animal de la bande.</p> <p>En cas d'achat d'aliment industriel, l'éleveur s'engage à s'approvisionner auprès de fabricants habilités par A.P.M . L'éleveur conserve pour une durée minimale de trois ans les factures de</p>

<p>montagne (voir annexe) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle doit contenir, pour les porcs charcutiers, moins de 1.7% d'acide linoléique par rapport à la matière sèche, <ul style="list-style-type: none"> * L'utilisation d'eaux grasses, de graisse animale, de farines de viandes et de poissons, de manioc est interdite, * L'utilisation de phosphates bicalciques à partir de précipité d'os est interdite, * L'utilisation d'antibiotiques en tant qu'activateur de croissance est interdite. <p><u>d. Spécifications sanitaires</u></p> <p>L'éleveur adhère au groupement de défense sanitaire (et à leur caisse d'entraide), au programme de prophylaxie départemental ou régional et à l'association régionale sanitaire si elle existe.</p> <p>L'élevage possède une armoire à pharmacie et un réfrigérateur en bon état de marche réservés exclusivement à la conservation des médicaments vétérinaires.</p> <p>A l'issue du départ des animaux, un nettoyage et une désinfection sont effectués.</p> <p>Il doit appliquer le protocole de désinfection et de vide sanitaire élaboré par les services vétérinaires qui les accompagnent.</p> <p>En élevage de plein air, le matériel et les cases sont désinfectés entre chaque bande.</p> <p>Les porcs ayant fait l'objet d'un traitement individuel pendant le dernier mois d'engraissement doivent être repérés au sein de l'élevage, afin d'assurer au moment du départ du porc le respect des délais.</p> <p><u>e. Embarquement et transport des animaux</u></p>	<p>l'aliment ainsi que les bordereaux de livraison sur lesquels figure obligatoirement la formule ouverte (taux précis d'incorporation de tous les composants).</p> <p>S'il y a fabrication de l'aliment à la ferme l'éleveur doit être en mesure de fournir la formule ouverte des aliments produits et de justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la quantité de céréales auto consommées, -l'achat éventuel de matières premières complémentaires. <p>L'éleveur doit enregistrer les traitements collectifs en relevant la date, la nature du traitement et les animaux concernés.</p> <p>L'éleveur doit enregistrer les noms et doses des médicaments vétérinaires administrés, ainsi que les dates de début et fin de traitement.</p> <p>Il doit conserver ces enregistrements pendant 3 ans et les ordonnances vétérinaires correspondantes durant trois mois après le départ des animaux.</p> <p>L'éleveur doit conserver pendant 3 ans toutes les factures concernant les opérations de désinfection.</p>
--	---

L'usage de médicaments tranquillisants est interdit avant l'embarquement des animaux.

L'élevage est équipé d'un dispositif d'embarquement que l'éleveur doit utiliser ; ce dispositif doit permettre d'arroser les porcs en fonction de la température extérieure.

Une aire de stockage est obligatoire dans un délais de 3 ans après la signature de ce document.

Les animaux doivent être livrés à jeun aux abattoirs : pour ce faire, ils seront mis à jeun entre 12 et 24 heures avant l'embarquement en fonction de leur alimentation (soupe ou granulés)

Les animaux ayant subi un incident d'élevage (ex : aiguille cassée ...) doivent être identifiés : ils recevront une contremarque indélébile 5 ou 6 X au niveau des deux épaules. Ils seront de plus signalés sur le bordereau d'enlèvement au moment du départ.

L'éleveur qui transporte ses animaux à l'abattoir doit respecter le cahier des charges transport.

3 – Traçabilité

Chaque lot de porc charcutier doit être accompagné d'un bordereau d'enlèvement mentionnant :

- l'indicatif d'élevage, le nom et l'adresse de l'éleveur et le nom et l'adresse du propriétaire des animaux,
- le nombre et le type d'animaux,
- la date et l'heure du dernier repas,
- la date et l'heure du chargement,
- le nombre d'animaux victimes d'un incident d'élevage (identifiés 5 ou 6X),
- toute autre observation particulière
 - le nom de l'abattoir destinataire et, le cas échéant, l'utilisateur destinataire,
 - La mention « montagne » pour les porcs en provenance de zones de montagne.

Le bordereau d'enlèvement des animaux (modèle interprofessionnel) doit être rempli obligatoirement par l'éleveur et signé par le chauffeur afin que soient mentionnées toutes les informations spécifiques au présent cahier des charges.

Les carnets de bordereaux peuvent être fournis par l'interprofession régionale.

4 – Abattage

Les porcs charcutiers en provenance de zones de montagne seront abattus dans un abattoir situé en zone de montagne ou dans un abattoir qui aura fait l'objet d'une dérogation définie dans le cadre d'un règlement technique national précisant les conditions d'application du décret montagne pour le secteur porcin.

Pour tenir compte des délais nécessaires à l'adaptation en terme de flux et à la mise en conformité des outils d'abattages localisés en zones de montagne, le non-respect de cette disposition sera considéré comme un facteur d'exclusion de l'aide à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les abattoirs sont agréés CEE ou en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur.

Les porcs charcutiers en provenance de sites d'élevages situés en zone de piémont seront abattus dans un abattoir agréé CEE ou en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur.

Fait à :	Nom et prénom de l'exploitant ou du gérant :	Localisation du siège d'exploitation (1) :	Signature de l'exploitant ou du gérant :
Date de signature :		Localisation du ou des sites d'élevage (1) :	

(1) indiquer zone de montagne ou de piémont suivant la localisation concernée.